



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2024-021

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2024

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain / Direction

- 01-2024-01-12-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP981913502 Quali Jardin (2 pages) Page 3
- 01-2024-01-22-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP982183733 DOM AIN (2 pages) Page 6
- 01-2024-01-22-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP982263766 PRO TAILLE PAYSAGE (2 pages) Page 9
- 01-2024-01-22-00011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP982405482 MARCHANT Guillaume (2 pages) Page 12

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

- 01-2024-01-29-00002 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages) Page 15
- 01-2024-01-26-00002 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL autorisant la cession partielle des droits associés à la canalisation de transport d'éthylène ÉTHYLÈNE EST entre Viriat (Ain) et Carling (Moselle) (4 pages) Page 19
- 01-2024-01-25-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de port d'armes pour un agent de la police municipale de la commune de Miribel (2 pages) Page 24
- 01-2024-01-26-00001 - Décision n°2024-02 portant sur la fermeture définitive du débit de tabac n°0100046 Z à Belley (01300) (1 page) Page 27

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2024-01-12-00004

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981913502
Quali Jardin

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981913502**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Quali Jardin, 642 chemin de la gravière 01600 REYRIEUX, le 12/01/2024 ;

La préfète de l'Ain

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain, le 12/01/2024 par M. CROSO Tanguy en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Quali Jardin dont l'établissement principal est situé 642 chemin de la gravière 01600 REYRIEUX et enregistré sous le N° SAP981913502 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie -

Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12/01/2024

Pour la préfète et par délégation de *la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain par intérim*

L'adjoint au responsable du pôle insertion, emploi et solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2024-01-22-00010

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982183733
DOM AIN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982183733**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Petits-fils Bourg-en-Bresse, 221 ALLEE DES PLATANES 01700 MIRIBEL, le 22/12/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain, le 22/12/2023 par Mme. GOIRAN Lara en qualité de dirigeante, pour l'organisme Petits-fils Bourg-en-Bresse dont l'établissement principal est situé 221 ALLEE DES PLATANES 01700 MIRIBEL et enregistré sous le N° SAP982183733 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22/01/2024

Pour la préfète et par délégation de *la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain par intérim*

L'adjoint au responsable du pôle insertion, emploi et solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2024-01-22-00009

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982263766
PRO TAILLE PAYSAGE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982263766**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme PRO TAILLE PAYSAGE, 381 Allée du moulin de la Blancherie 01600 Trévoux, le 20/12/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain, le 20/12/2023 par M. Aguilar Franck en qualité de dirigeant, pour l'organisme PRO TAILLE PAYSAGE dont l'établissement principal est situé 381 Allée du moulin de la Blancherie 01600 Trévoux et enregistré sous le N° SAP982263766 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22/01/2024

Pour la préfète et par délégation de *la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain par intérim*

L'adjoint au responsable du pôle insertion, emploi et solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2024-01-22-00011

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982405482
MARCHANT Guillaume

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982405482**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MARCHANT Guillaume, 125 Route De Franclieu 01851 MARBOZ, le 22/12/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain, le 22/12/2023 par M. MARCHANT Guillaume en qualité de dirigeant, pour l'organisme MARCHANT Guillaume dont l'établissement principal est situé 125 Route De Franclieu 01851 MARBOZ et enregistré sous le N° SAP982405482 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22/01/2024

Pour la préfète et par délégation de *la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain par intérim*

L'adjoint au responsable du pôle insertion, emploi et solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2024-01-29-00002

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande du 29 janvier 2024, formée par le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère de la SAG Lyon et de deux caméras installées sur un aéronef télé-piloté aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique et la régulation des flux de transport dans le cadre de la mobilisation nationale du monde agricole ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que notamment, le 4° de l'article L.242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant les rassemblements, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la mobilisation d'ampleur, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur l'hélicoptère et sur l'aéronef télé-piloté sont nécessaires et adaptés ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de personnes et d'engins agricoles peut provoquer des troubles à l'ordre public ; par la volonté de couper la circulation aux usagers de la route de façon intentionnelle ;

Considérant que dans le cadre du mouvement national des agriculteurs débuté le 18 janvier 2024, un accident mortel s'est produit le 23 janvier 2024 en Ariège sur un barrage d'agriculteurs où un conducteur de véhicule léger a intentionnellement heurté plusieurs personnes ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de trois caméras aéroportées pendant cette période ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux autoroutes A39, A40, A42, A46, A404, A406, A432 et aux routes départementales RD35, RD35a, RD 884, RD 904, RD 933, RD 933a, RD 936, RD 975, RD 979, RD 984, RD 984c, RD 984d, RD 984 f, RD 1005, RD 1079, RD 1083, RD 1084, RD 1206 susceptibles d'être empruntées par des engins agricoles en nombre ou d'être des points de rassemblements de blocage ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée estimée du mouvement social ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information via les réseaux sociaux et par voie de communiqué de presse, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de caméras aéroportées ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, sont autorisés au titre de la sécurité des rassemblements des personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public et au titre de la régulation des flux de transport, sur les axes routiers ci-après : autoroutes A39, A40, A42, A46, A404, A406, A432 et routes départementales RD35, RD35 a, RD 884, RD 904, RD 933, RD 933a, RD 936, RD 975, RD 979, RD 984, RD 984c, RD 984d, RD 984 f, RD 1005, RD 1079, RD 1083, RD 1084, RD 1206, en l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à trois.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée pour la durée estimée du mouvement contestataire, soit du 29 janvier 2024 à 13 heures 00 au 4 février 2024 à 18 heures 00.

Article 4 – L'information du public est assurée comme suit : publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, par voie de communiqué de presse et sur les réseaux sociaux ;

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de l'Ain.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Les sous-préfets d'arrondissements, le général de brigade, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Bourg-en-Bresse, le 29 janvier 2024

La préfète,

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Original signé : Marianne TESSA

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2024-01-26-00002

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL autorisant la
cession partielle des droits associés à la
canalisation de transport d'éthylène ÉTHYLÈNE
EST entre Viriat (Ain) et Carling (Moselle)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
autorisant la cession partielle des droits associés à la canalisation
de transport d'éthylène ÉTHYLÈNE EST
entre Viriat (Ain) et Carling (Moselle)**

LE PRÉFET DE LA
HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la
Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE
L'AIN
Chevalier de la
Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite

LE PRÉFET DE
SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la
Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite

LE PRÉFET DU
JURA
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE LA
HAUTE-MARNE
Chevalier de la
Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite

LA PRÉFÈTE DES
VOSGES
Chevalier de la Légion
d'Honneur

LE PRÉFET DE LA
RÉGION BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ,
PRÉFET DE LA CÔTE-
D'OR

LE PRÉFET DE LA
MOSELLE
Officier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National
du Mérite

LE PRÉFET DE
MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National
du Mérite

Vu le Code de l'environnement, partie législative et réglementaire et notamment ses articles R.555-6 et R.555-27 ;

Vu le décret du 19 mars 1999 modifié déclarant d'intérêt général des travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport d'éthylène ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2000 modifié approuvant les caractéristiques de l'ouvrage ;

Vu le décret du 24 janvier 2006 portant autorisation de cession de droits conférés par 1° de l'article 5 de la DIG du 19 mars 1999 déclarant d'intérêt général des travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport d'éthylène ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande déposée le 15 novembre 2023 par la société TOTALÉNERGIES PETROCHEMICALS FRANCE pour la cession des droits de la canalisation de transport d'éthylène ÉTHYLÈNE EST ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service instructeur et de contrôle, en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que les formalités prévues par les lois et règlements ont été remplies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er :

Est autorisée la cession par la société TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE dont le siège social est situé 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 Courbevoie, désigné ci-après par « le cédant », à la société ÉTHYLÈNE EST SAS, ayant son siège social au 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 Courbevoie, désignée ci-après par « le cessionnaire », des droits associés à la canalisation de transport visée à l'article 2 et de ses équipements, initialement partagés entre le GIE Éthylène Est et la société Total Petrochemicals France (TPF), pour la partie incombant à TPF. La cession est effectuée conformément aux dispositions prévues dans le dossier référencé TOTAL-DOVER-A-230591_rev0 du 15/11/2023.

Article 2 :

La demande concerne une canalisation en acier d'une longueur de 395,7 km environ, comportant :

- un tronçon en DN 200 d'une longueur d'environ 395,7 km entre le stockage de Viriat (01) et le site industriel de Carling (57) ;
- vingt-six postes de sectionnement ;
- quatre postes de coupure ;
- un piquage et de deux vannes de raccordement avec la liaison à la canalisation ETEL situé à Saint-Aubin (39) ;
- des terminaux à Viriat (01) et à Carling (57) ;
- une installation annexe située à Viriat et comprenant une station de pompage P2001 et ses équipements, et d'une station de compression K1001 et ses équipements ;
- les ouvrages qui ne seraient plus en exploitation.

Article 3 :

La déclaration d'intérêt général susmentionnée vaut déclaration d'utilité publique pour le cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article L.555-29 du Code de l'environnement.

Les servitudes et droits attachés à la présence de la canalisation sont transférés au bénéfice du cessionnaire, nouvel exploitant de cette canalisation.

Le cédant communiquera l'ensemble des dossiers administratifs et techniques de ces ouvrages au cessionnaire.

Article 4 :

Le cessionnaire bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général assure le transport de l'éthylène pour son propre compte et pour le compte de sociétés utilisatrices.

Ces sociétés sont celles désignées par la déclaration d'intérêt général modifiée auxquelles s'ajoutent celles décrites dans le dossier déposé à l'appui de la demande et référencé à l'article 1.

Le cessionnaire bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général ne peut effectuer de transport d'éthylène pour le compte de sociétés utilisatrices autres que celles prévues à l'alinéa précédent, ni aucun branchement sur l'ouvrage, qu'après en avoir informé le préfet coordinateur.

Article 5 :

Afin d'assurer la sécurité, la santé des personnes et la protection de l'environnement :

- le cessionnaire reprend à son compte l'ensemble des obligations requises par la réglementation et notamment la réalisation ou mise à jour des études de dangers, le maintien à niveau des plans de surveillance et de maintenance (PSM), la mise à jour du plan de sécurité et d'intervention (PSI), du SIG etc...
- un dispositif permettant une transmission des compétences est mis en place via une convention ou tout document équivalent, entre le cédant et le cessionnaire, conformément au dossier déposé en appui de la demande ;
- les engagements prévus par l'étude de dangers, le Plan de Sécurité et d'Intervention et le Programme de Surveillance et de Maintenance du cédant sont repris par le cessionnaire ;
- les dispositifs de protection cathodique de l'ouvrage cédé seront maintenus en service jusqu'à la prise de possession effective de la canalisation par le cessionnaire.

Article 6 :

Le cédant informera :

- l'ensemble des destinataires de son Plan de Secours et d'Intervention (PSI) du changement de propriété de ces ouvrages ;
- les mairies concernées ainsi que les Directions Départementales des Territoires concernées en vue du transfert des servitudes d'exploitation.

Article 7 :

Le cédant et le cessionnaire feront les démarches nécessaires à la mise à jour et à l'enregistrement des ouvrages concernés sur le guichet unique : « réseaux et canalisations.gouv.fr ».

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures de l'Ain, de Saône-et-Loire, du Jura, de Côte-d'Or, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, des Vosges, de Meurthe-et-Moselle et de Moselle.

Article 9 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès des tribunaux administratifs de Lyon, Dijon et Strasbourg :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision ;
- par le cédant ou le cessionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur aura été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Article 10 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de Saône-et-Loire, du Jura, de Côte-d'Or, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, des Vosges, de Meurthe-et-Moselle et de Moselle, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée :

- aux directions départementales des territoires de l'Ain, de Saône-et-Loire, du Jura, de Côte-d'Or, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, des Vosges, de Meurthe-et-Moselle et de Moselle ;
- aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est ;
- au cédant et au cessionnaire.

Vesoul, le 26 janvier 2024

Le préfet de la Haute-Saône
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Michel ROBQUIN

La préfète de l'Ain
Pour la préfète de l'Ain,
La secrétaire générale,

Signé : Virginie GUERIN-ROBINET

Le préfet de Saône-et-Loire

Signé : Yves SÉGUY

La préfète des Vosges

Signé : Valérie MICHEL-MOREAU

Le préfet du Jura

Signé : Serge CASTEL

La préfète de la Haute-Marne
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Guillaume THIRARD

Le préfet de la région Bourgogne-
Franche-Comté, préfet de la
Côte-d'Or
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Côte
d'Or

Signé : Frédéric CARRE

Le préfet de la Moselle,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Richard SMITH

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Signé : Françoise SOULIMAN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2024-01-25-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de
port d'armes pour un agent de la police
municipale de la commune de Miribel

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de port d'armes
pour un agent de la police municipale de la commune
de Miribel**

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2212-1, R. 2212-2 et R. 2212-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-5, L. 512-1, L. 512-4, L. 512-5 et R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-9 ;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations, à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la commune de Miribel à acquérir, à détenir et à conserver des armes de catégories B et D ;

Vu l'arrêté pris par la sous-préfecture de Belley, le 26 décembre 2022, portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Yoan VIDAL ;

Vu l'arrêté municipal du 28 novembre 2022 portant recrutement de l'intéressé en qualité de policier municipal ;

Vu l'agrément délivré le 23 juin 2023 par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse ;

Vu la prestation de serment effectuée devant le président du tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse, le 20 septembre 2023 ;

Vu la demande de Monsieur le maire de Miribel reçue le 20 décembre 2023 sollicitant l'autorisation de port d'armes pour M. Yoan VIDAL ;

Vu la convention de coordination conclue le 08 février 2022 entre la commune de Miribel et les services de sécurité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les attestations de formation délivrées par le centre national de la fonction publique territoriale attestant que les formations préalables nécessaires à l'armement ont été suivies ;

Vu le certificat médical délivré le 14 décembre 2023 par le docteur Jean-François MATTON en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de l'intéressé n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Considérant que M. Yoan VIDAL remplit les conditions requises pour être armé ;

Considérant que la nature des missions qui lui sont confiées justifie le port d'armes ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Yoan VIDAL, né le 09 janvier 1988 à Romans sur Isère, est autorisé à porter dans le cadre de ses missions, les armes suivantes :

CATEGORIE B

- Arme de poing chamberée pour le calibre 9 x 19

CATEGORIE D

- Bâton télescopique de défense

- Bâton de défense de type Tonfa

- Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml

Article 2 : L'agent de police municipale susvisé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé et qui lui ont été remises par la commune qu'en cas de légitime défense dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal.

Article 3 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er}, les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-1-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte leur vol et les restitue, en fin de service pour que celles-ci soient conservées dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, Monsieur le maire de Miribel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 janvier 2024

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,
Directeur des sécurités

SIGNE

Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2024-01-26-00001

Décision n°2024-02 portant sur la fermeture
définitive du débit de tabac n°0100046 Z à Belley
(01300)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

L'administrateur général des douanes,
Directeur interrégional des douanes et droits
indirects d'Auvergne Rhône-Alpes,

Annecy, le 26/01/2024

Décision N°2024-02 de fermeture définitive d'un débit de tabac

Vu l'article 568 du code général des Impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article **37-4°** ;

DECIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°0100046Z sis 73 Grande rue à Belley (01300) à compter du 14/12/2023 ;

Article 2 : Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhône-Alpes à Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Ain.

L'administrateur général des douanes,
Directeur interrégional des douanes et droits indirects
d'Auvergne Rhône-Alpes,
ORIGINAL SIGNE
Par délégation, L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Annecy,
Luc PERIGNE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant la date de la publication de la décision

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS D'ANNECY
Pôle d'action économique
Service tabacs
34 avenue du Parmelan
74004 ANNECY cedex

Affaire suivie par : Virginie PASSELAC / Mathieu VIAUD
Tél : 09 702 73039
Courriel : douanetabac74@douane.finances.gouv.fr
Réf. :